

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif¹

du 16 juin 2005

94303	Assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif Fachfrau Betreuung/Fachmann Betreuung Operatrice socioassistenziale/Operatore socioassistenziale
94304	Orientation «accompagnement des personnes handicapées»
94305	Orientation «accompagnement des personnes âgées»
94306	Orientation «accompagnement des enfants»
94307	Variante généraliste

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,

arrête:

1 **Objet, orientations et durée**

Art. 1 Dénomination et profil de la profession

¹ La dénomination officielle de la profession est assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif.

² Les assistants socio-éducatifs se distinguent par les activités suivantes:

- a. Ils encadrent des personnes de tout âge présentant ou non un handicap physique, mental, psychique ou social, dans leur vie quotidienne et pendant leurs loisirs.
- b. Ils les guident, les aident et les encouragent en fonction de leurs besoins individuels et de la période de la vie qu'elles traversent à développer ou à conserver leur autonomie.

RS

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS **412.10**

³ RS **412.101**

- c. Ils travaillent avec des particuliers et des groupes et exercent leur activité professionnelle dans des institutions pour enfants, pour jeunes en âge scolaire, pour personnes handicapées et pour personnes âgées.
- d. Ils accomplissent leur travail de façon autonome dans le cadre des compétences qu'ils ont acquises.

Art. 2 Orientations

La formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif peut être suivie sous les formes suivantes:

- a. orientation «accompagnement des personnes handicapées»;
- b. orientation «accompagnement des personnes âgées»;
- c. orientation «accompagnement des enfants»;
- d. variante généraliste.

² Dans la variante généraliste, la formation à la pratique professionnelle a lieu au sein d'entreprises actives dans chacune des trois orientations.

³ Dans la variante spécialisée, la formation à la pratique professionnelle a lieu au sein d'une ou de plusieurs entreprises actives dans l'orientation choisie.

Art. 3 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

³ La formation professionnelle initiale peut être raccourcie d'un tiers pour les personnes en formation remplissant les deux conditions suivantes:

- a. avoir 22 ans révolus;
- b. justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60 % au minimum dans le domaine socio-éducatif.

⁴ Ce raccourcissement d'un tiers concerne les trois lieux de formation et est défini dans le plan de formation.

2 Objectifs et exigences

Art. 4 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 5 à 7.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 5 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les compétences relatives aux domaines suivants:

- a. Travail avec les personnes accompagnées:
 1. accompagner et aider une personne ou un groupe dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie;
 2. encourager les personnes accompagnées à participer à la vie sociale et culturelle;
 3. promouvoir le développement et l'autonomie des personnes accompagnées.
- b. Exercice du rôle professionnel et collaboration:
 4. connaître son rôle professionnel et l'assumer avec compétence;
 5. participer à la planification, à la préparation et à l'évaluation d'activités adaptées aux besoins et aux capacités des personnes accompagnées.
- c. Connaissance de l'institution et du contexte:
 6. tenir compte du cadre de travail propre à l'entreprise, recourir aux techniques de travail et aux outils professionnels généralement utilisés;
 7. connaître le cadre, la mission et le contexte sociopolitique de l'institution.

Art. 6 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les domaines suivants:

- a. techniques de travail;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'apprentissage;
- d. flexibilité;
- e. pensée systémique.

Art. 7 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. discrétion;
- c. empathie;
- d. apprentissage la vie durant;
- e. aptitude à la communication;
- f. capacité de gérer des conflits;
- g. aptitude au travail en équipe;

- h. civilité et présentation adaptée à la situation;
- i. résistance physique et psychique.

3 Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 8

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation donnent aux personnes en formation des directives et des recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et ils les leur expliquent.

² Ces directives et ces recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

4 Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 9 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison d'au moins 3,5 jours par semaine.

² Dans le cas d'une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle sous la forme de stages constitue au moins la moitié de la formation.

³ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend entre 1560 et 1640 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 160 à 240 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

⁴ Les cours interentreprises comprennent au total 20 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 10 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

² On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

5 Plan de formation et culture générale

Art. 11 Plan de formation

¹ Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le plan de formation correspondant, établi par les organisations compétentes du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible.

² Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 5 à 7 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance pour la formation professionnelle initiale des compétences à acquérir;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct avec les procédures de qualification et en décrit le système.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale dispensée par l'école professionnelle;
- b. la formation initiale raccourcie décrite à l'art. 3, al. 3;
- c. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- d. les domaines de qualification énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 23 et susceptibles de répétition au sens de l'art. 21;
- e. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 12 Culture générale

Le plan d'études cadre établi par l'OFFT pour l'enseignement de la culture générale est applicable.

6 Exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise formatrice

Art. 13 Exigences minimales posées aux formateurs

¹ Les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par toute personne justifiant des qualifications suivantes:

- a. un certificat fédéral de capacité ou une qualification reconnue équivalente dans le domaine, ainsi que deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. un diplôme ou une qualification équivalente dans le domaine, ainsi que deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation.

² L'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social définit quelles sont les qualifications reconnues équivalentes dans ce domaine professionnel.

Art. 14 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une entreprise occupant au moins à 60 % un formateur qualifié à cette fin est autorisée à former une personne.

² Une autre personne peut être formée si, en plus du formateur, des professionnels pour un taux d'occupation total de 160 % sont employés par l'entreprise.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme dans le domaine du social, ou les personnes au bénéfice d'une qualification reconnue équivalente par l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social disposant d'une pratique professionnelle d'au moins une année dans le domaine.

⁴ Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs ou des professionnels qui travaillent à temps partiel de telle manière que les personnes en formation puissent être surveillées par les formateurs ou les professionnels pendant leur formation en entreprise.

7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 15 Dossier de formation dans l'entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Tous les trimestres, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Sur la base du dossier de formation et du bulletin semestriel, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. Un échange d'information a lieu à cette fin avec les prestataires de la formation scolaire. Ensuite, le formateur discute du rapport avec la personne en formation.

⁴ Le dossier de formation peut être utilisé comme aide lors de l'examen final dans le domaine de qualification «travail pratique».

Art. 16 Dossier des prestations fournies durant la formation scolaire et la formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires ainsi que de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent à son intention un bulletin au terme de chaque semestre.

8 Procédure de qualification

Art. 17 Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à l'examen final la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 4 ans au minimum de la pratique professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à une procédure de qualification doivent être acquises sous la forme d'une occupation minimale de 50 % dans le domaine socio-éducatif.

Art. 18 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites aux art. 5 à 7 ont été acquises.

² L'examen final porte sur les domaines de qualification suivants selon les modalités décrites ci-après:

- a. «Travail pratique» (art. 19).
- b. «Connaissances professionnelles»: env. 4 heures. Les différents points d'appréciation des connaissances professionnelles sont examinés par écrit et/ou par oral. L'oral ne représente qu'une heure au maximum de la durée totale de l'examen.
- c. «Culture générale». L'examen final dans le domaine de qualification «culture générale» est régi par le plan d'études cadre établi par l'OFFT.

Art. 19 Travail pratique

¹ La procédure portant sur le domaine de qualification «travail pratique» peut se dérouler sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) ou d'un travail pratique prescrit (TPP). L'autorité cantonale compétente décide de la forme de l'examen.

² La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un TPI ou d'un TPP, qu'elle est à même d'exécuter dans les règles de l'art les activités correspondant aux besoins et à la situation.

³ Le TPI dure entre 16 et 24 heures. Les directives pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage édictées par l'OFFT règlent les critères auxquels doivent satisfaire l'énoncé des épreuves, l'organisation et l'appréciation du travail pratique.

⁴ Le TPP dure environ 4 heures.

Art. 20 Conditions de réussite

¹ L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne des notes pondérées des domaines de qualification, arrondie à la première décimale.

³ Pour le calcul de la note globale, les domaines de qualification au sens de l'art. 18, al. 2, sont pris en compte selon la pondération suivante:

- a. «travail pratique»: coefficient 2;
- b. «connaissances professionnelles»: coefficient 1;
- c. «enseignement des connaissances professionnelles» (note d'école): coefficient 1;
- d. «culture générale»: coefficient 1.

⁴ La note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne des notes semestrielles relatives aux connaissances professionnelles générales et spécifiques. La pondération des notes se base sur le rapport entre le nombre de leçons des deux domaines des «connaissances professionnelles».

Art. 21 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Les anciennes notes d'école sont prises en compte pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement professionnel pendant 2 semestres au minimum, les nouvelles notes d'école comptent.

Art. 22 Cas particuliers

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, le domaine de qualification «connaissances professionnelles» compte double en lieu et place de la note d'école de l'enseignement des connaissances professionnelles.

² Les personnes qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle ou qui sont définitivement promues au dernier semestre de la formation préparant à la maturité professionnelle sont dispensées de l'examen dans le domaine de qualification «culture générale». Dans ce cas, la note globale ne prend pas en considération ce domaine.

9 **Certificat et titre****Art. 23**

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«assistante socio-éducative CFC/assistant socio-éducatif CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification;
- c. l'orientation choisie.

10 **Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistants socio-éducatifs****Art. 24**

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistants socio-éducatifs (commission) est composée:

- a. d'au moins 5 représentants des organisations du monde du travail (OmT) déléguées par l'association faîtière suisse du monde du travail du domaine social;
- b. d'au moins 1 représentant de la Plate-forme suisse des formations dans le domaine social (SPAS);
- c. d'au moins un représentant de la Confédération et d'un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission ne tombe pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁴. Elle s'auto-constitue.

⁴ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. Adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 11 aux développements professionnels, économiques, technologiques et relatifs à la pédagogie professionnelle. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants au sens de l'al. 1, let. c.
- b. Proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 5 à 7.
- c. Donner des recommandations en ce qui concerne l'équivalence de titres et de formations dans le domaine professionnel.

11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. les prescriptions provisoires d'apprentissage et d'examen de sociagogue du 2 mai 2001 (94301);
- b. les prescriptions provisoires d'apprentissage et d'examen d'accompagnant de personnes âgées du 2 mai 2001 (94302).

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation au sens de l'art. 25 avant le 1^{er} janvier 2006 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2008 l'examen de fin d'apprentissage de sociagogue ou d'accompagnant de personnes âgées verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 27 Titres équivalents

¹ Les personnes ayant obtenu un certificat de sociagogue ou d'accompagnant de personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 1991 ou jusqu'à 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance reçoivent une équivalence avec le titre d'«assistant socio-éducatif CFC».

⁴ RS 172.31

² Sont considérés comme équivalents au certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif les diplômes ci-après, pour autant qu'ils aient été obtenus à partir du 1^{er} janvier 1991:

- a. les certificats cantonaux de capacité ainsi que les certificats de capacités suivants délivrés jusqu'à présent par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ou par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP):
 1. accompagnement des personnes handicapées,
 2. accompagnement des personnes âgées,
 3. operatore socioassistenziale;
- b. les certificats cantonaux de capacité et les diplômes reconnus par l'Association des crèches suisses (ACS) relatifs à l'éducation de la petite enfance (formations de 3 ans);
- c. les diplômes reconnus par l'association «Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie in der Schweiz» (VaHS) relatifs à l'accompagnement des personnes handicapées (formations de trois ans).

³ Les formations cantonales et les formations reconnues par la CDIP, la CDAS et par l'ACS qui ont été initiées en 2005 sous les prescriptions de formation actuellement en vigueur tombent elles aussi encore sous le coup de la disposition définie à l'al. 2.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 17 à 23) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

16 juin 2005

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Le directeur: Eric Fumeaux

